

Chasse accompagnée : où obtenir son autorisation à partir du 1er juillet 2020 ?

A partir du 1er juillet 2020, obtenir une autorisation de chasse accompagnée doit se faire exclusivement par la Fédération départementale des chasseurs. Ce changement fait suite à la mise en application du décret du 5 février 2020.

Pour rappel, il est possible pour toute personne de pratiquer la chasse en présence et sous la responsabilité d'un chasseur expérimenté dès l'âge de 15 ans.

Pour obtenir son autorisation, il y a 2 étapes :

1. Suivre la formation élémentaire auprès de la Fédération départementale des chasseurs.
2. Envoyer une demande d'autorisation au président de la Fédération moins d'un an après avoir suivi la formation (auparavant il fallait envoyer sa demande au directeur général de l'Office français de la [biodiversité](#)).

Pour envoyer votre demande, vous aurez besoin de renseigner les pièces justificatives suivantes

:

- le formulaire de demande d'autorisation de chasse accompagnée.
- une copie de votre Carte d'identité.

Pour plus d'informations : <https://www.chasseurdefrance.com/pratiquer/chasse-accompagnee/>